

- La suppression, après inventaire et diagnostic, des points d'eau superficielle ou souterraine, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de la prise d'eau de « La Corbelière » et notamment les puisards,

- La mise en place d'une bance enherbée d'une largeur minimale de 10 mètres, ou la création d'une ripisylve (haie d'une largeur de 1 à 1,5 mètre bordant le lit du cours d'eau) sur les parcelles non boisées bordant le cours de la Sèvre Niortaise (Sèvre Niortaise et vieille Sèvre, le ruisseau « Le Soignon » pour sa partie à l'intérieur de la zone B étant bordé de prairies à conserver) en complément des dispositions de la réglementation générale,

- La réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,

- Le contrôle et la réhabilitation des dispositifs d'assainissement : ces opérations concernent les assainissements non collectifs et devront être conduites sous la maîtrise d'ouvrage des Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). La typologie des assainissements à réhabiliter devra être conforme aux résultats de l'étude de zonage communale de l'assainissement,

- Un test d'étanchéité des canalisations d'assainissement collectif qui traversent les zones A et B du périmètre de protection rapprochée sera à réaliser tous les 3 ans par le maître d'ouvrage de ces réseaux ; le premier test devra intervenir dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

L'ensemble des servitudes, sauf précision particulière au cas par cas, seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral ; les éventuelles études, contrôles ou inventaires seront réalisés dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral et les travaux correspondants seront réalisés dans un délai de 2 ans suite à la remise des conclusions de ces études ou inventaires.

#### **ARTICLE 5 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :**

##### **Article 5-1 : Le tracé**

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation de la prise d'eau de « La Corbelière », commune de Sainte Néomaye du fait de l'importance de la vulnérabilité de cette ressource superficielle.

Il concerne les communes de Avon, Azay le Brûlé, Bougon, Caunay, Chenay, Chey, Clussais La Pommeraie, Exireuil, Exoudun, Fomperron, La Couarde, La Mothe Saint Héray, Lezay, Messé, Nanteuil, Pamproux, Pers, Rom, Saint Coutant, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent, Saint Vincent la Châtre, Sainte Eanne, Sainte Néomaye, Sainte Soline, Sales, Saivres, Sepvret, Soudan, Souvigné, Vançais, Vanzay dans le département des Deux-Sèvres, Lusignan, Rouillé et Saint Sauvant dans le département de la Vienne,

Il couvre une surface d'environ 573 km<sup>2</sup>.

##### **Article 5-2 : Les servitudes**

Le périmètre de protection éloignée qui prolonge les périmètres de protection rapprochée est destiné à renforcer la protection contre les pollutions dès lors que l'application de la réglementation générale n'est pas suffisante : les pollutions ou risques de pollutions observés ne peuvent pas être réduits par la partie des terrains traversés malgré l'éloignement du point de prélèvement, « La Corbelière ».

Ces terrains présentent parfois une nature karstique évoluée qui favorise le transit rapide des eaux infiltrées sans filtration, ce qui justifie la mise en œuvre de ce périmètre de protection éloignée.

Ce périmètre ne définit pas de réglementation spécifique, mais constitue une zone de vigilance particulière vis-à-vis de différentes activités à risques en complément du respect de la réglementation générale qui les concerne :

- Epandages de boues de stations d'épuration ou de matières de vidange,
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Remblaiements de carrières existantes bordant le lit de la Sèvre Niortaise ou l'un de ses affluents,
- Stockages et canalisations de produits potentiellement polluants, hors ICPE et installations individuelles de faible capacité (hydrocarbures, eaux usées, produits chimiques...),
- Passages de gazoducs,
- Création de voies de communication traversant la Sèvre Niortaise ou l'un de ses affluents,
- Travaux importants affectant le lit de la Sèvre Niortaise ou l'un de ses affluents,

Tout dossier correspondant devra comporter un volet soulignant l'absence d'impact sur la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise, le cas échéant sur les mesures prises pour éviter ou éliminer ces impacts. Les dossiers seront portés à la connaissance du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole pour avis technique lors de leur instruction.

- Les pollutions diffuses font l'objet d'un programme d'actions spécifique et adapté dans le cadre de la démarche volontariste régionale « Re-Sources » qui intervient sur l'aire d'alimentation du captage (AAC) qui se confond avec le périmètre de protection éloignée ; ce programme a vocation à apporter des réponses aux problèmes de nitrates et de produits phytosanitaires régulièrement observés sur la ressource en eau de « La Corbelière »,

- Toute découverte de nouveau gouffre sera signalée immédiatement au SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole qui étudiera la nécessité de mise en œuvre de moyens de protection adaptés vis-à-vis de la protection des eaux,

- Tout incident ou accident observé, susceptible d'entraîner une pollution des eaux ou impliquant des produits polluants sera immédiatement localisé et communiqué au SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole qui déterminera les mesures adaptées visant à éliminer tout risque de contamination des eaux. Un réseau d'alerte sera créé à cet effet dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.